

## **ABUS DE BIENS SOCIAUX**

### **Point de départ**

Chambre de l'instruction, 7 avril 2016, RG 2016/00077

Le délit d'abus de biens sociaux est soumis à une prescription triennale qui court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses ont été mises à la charge de la société.

Constitue une dissimulation empêchant la prescription de courir, l'absence d'autorisation préalable du conseil de surveillance dans la convention de location de matériel à l'origine du délit d'abus de biens sociaux. Une telle autorisation est exigée par l'article L. 225-86 du Code de commerce lorsqu'intervient une convention dite réglementée entre une société ayant la forme de société anonymes à directoire et conseil de surveillance, et un membre du directoire ou du conseil de surveillance.

## **ACTE INTERRUPTIF**

Chambre de l'instruction, 9 février 2017, N° 2016/01046

Les procès-verbaux dressés par les policiers et les gendarmes s'analysent en des actes d'instruction sont interruptifs de la prescription triennale de l'action publique en matière de délit dès lors qu'ils tendent à la recherche et à la constatation des infractions dénoncées ainsi qu'à l'identification et audition de leurs auteurs.

Un procès-verbal qui se limite à recevoir en les énumérant des documents destinés à l'expert sans acter la moindre exploitation de ceux-ci ou toute autre diligence ne peut constituer un acte de poursuite ou d'instruction tendant à la recherche et à la constatation des infractions dénoncées ainsi qu'à l'identification de leurs auteurs. Il ne constitue donc pas un acte interruptif de l'action publique.

Chambre de l'instruction, 2 mars 2017, N° 2016/00788

Se heurte à la prescription triennale de l'action publique la constitution de

partie civile présentée le 22 décembre 2015 par Mr C. contre Mr M. des chefs de travail dissimulé, abus de bien social et abus de confiance pour des faits commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 avril 2008 et ce, même si cette période est en partie commune à celle retenue par un arrêt de condamnation du 6 septembre 2012 par lequel Mr C a été condamné pour diverses infractions commises courant 2008 et 2009.

En effet, pour être connexes au sens de l'article 203 du Code de Procédure Pénale, les faits qu'il allègue auraient dû être perpétrés par plusieurs personnes réunies ou ensuite d'un concert formé à l'avance entre elles, alors que Mr M a été définitivement relaxé des poursuites et que la condamnation définitive de Mr C en qualité d'auteur principal des infractions rend impossible de sa part tout concert préalable avec quiconque visant à commettre des infractions à son préjudice.

L'arrêt du 6 septembre 2012 ne pouvant en conséquence s'analyser comme acte interruptif de prescription, c'est par une exacte application des articles 203 et 8 du Code de Procédure Pénale qu'en l'absence de tout lien de connexité entre les faits dénoncés et ceux jugés par la cour d'appel, le juge d'instruction a constaté la prescription de l'action publique et refusé d'informer.

## **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

### **Prorogation de trois mois de la prescription de l'action**

Chambre de l'instruction, 8 février 2018 – N° 2017/01152

Il résulte de l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale alors en vigueur que lorsque la victime d'un délit, lors de son audition par les enquêteurs, a déposé plainte et déclaré vouloir se constituer partie civile, le délai de 3 ans de la prescription de l'action alors applicable est prorogé pendant trois mois à compter de sa plainte mais à son seul bénéfice.

Dès lors, un acte de poursuite du procureur délivré après l'expiration du délai de trois ans ne peut avoir un caractère interruptif, la prescription de l'action publique étant déjà acquise à son égard et seule la victime pouvant encore la mettre en oeuvre en déposant une plainte avec constitution de

partie civile durant la prorogation du délai de trois mois.

Chambre de l'instruction, 14 janvier 2016, RG 2015/00876

Il résulte de l'article 85 alinéa 2<sup>nd</sup> in fine du Code de Procédure Pénale qu'en cas de plainte déposée auprès du procureur de la République, la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois à compter de celle-ci.

En présence d'une plainte pour faux en écriture publique et authentique concernant un acte notarié du 23 juillet 2003, reçue le 3 juillet 2013 par le Procureur de la République qui n'y a pas donné suite, la prescription de l'action publique a en conséquence été suspendue à compter du dépôt de la plainte pendant un délai de trois mois soit jusqu'au 3 octobre 2013.

Durant ce délai le procureur a accompli un acte de poursuite, interruptif de prescription, sous la forme d'un soit transmis d'enquête du 19 août 2013 visant à l'audition du plaignant.

Il en découle que lorsque celui-ci, le 18 octobre 2013, a déposé plainte et s'est constitué partie civile de ces chefs de nature criminelle, la prescription de dix ans édictée par l'article 7 du Code de Procédure Pénale n'était pas acquise et les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 ne pouvaient lui être opposées.

## **EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC POUVANT ETRE RELEVÉE D'OFFICE**

Chambre de l'instruction, 7 avril 2016, RG 2016/00077

La prescription de l'action publique constitue une exception d'ordre public qui peut être relevée d'office et le juge d'instruction a qualité pour décider sans retard sur les causes qui opèrent l'extinction de l'action publique notamment par l'effet de la prescription.

Si le magistrat instructeur a adressé à une mauvaise adresse le courrier par lequel il invitait le conseil de la partie civile à lui adresser ses observations quant à un éventuel relevé d'office de la prescription de l'action publique

s'agissant du délit d'abus de biens sociaux, cette erreur commise dans le cadre d'une formalité qui n'est exigée par aucune disposition du code de procédure pénale ne peut justifier l'annulation de l'ordonnance constatant la prescription, d'autant que la partie civile a pu en interjeter appel et solliciter son infirmation.

## **EXTRADITION**

### **Conséquence de la prescription**

Chambre de l'instruction, 2 novembre 2017 – RG 2017/00988

Selon les articles 10 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et 696-4 du code de procédure pénale, l'extradition n'est pas accordée lorsque d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action ou de la peine est acquise.

Lorsque les faits sont punis de peine d'emprisonnement et de nature délictuelle et qu'il résulte du jugement rendu en Serbie qu'aucune diligence n'a été accomplie entre le 9 novembre 2009 date de délivrance de l'acte d'accusation et le 11 mai 2015 date du jugement de condamnation, la prescription de l'action publique s'est trouvée acquise le 9 novembre 2012 au regard de la loi française alors en vigueur, les nouvelles dispositions issues de la loi du 27 février 2017 ne pouvant remettre en cause ce constat.

## **PRISE ILLEGALE D'INTERETS**

### **Point de départ**

Chambre de l'Instruction, 20 avril 2017, N° 2017/00041

Si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit en principe à compter du jour où la participation a pris fin soit à compter du dernier acte administratif par lequel l'agent public prend ou reçoit un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance, le délai de prescription de ce délit ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Lorsqu'une telle dissimulation apparaît susceptible d'être caractérisée en ce que l'acte de renonciation à préemption signé par le maire de la commune pour la parcelle acquise par son fils ne porte trace d'aucune date et n'apparaît pas sur le registre produit par la partie civile des DIA de la commune à la période concernée, il y a lieu de faire partir le délai de prescription, en l'absence de datation de l'acte de renonciation à préemption, non à compter de la date de l'acte d'acquisition de la parcelle mais de celle de sa publication au Bureau des hypothèques, formalité rendant l'acte opposable aux tiers.